



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1681

Approbation et autorisation de signature de conventions financières de reprise de compte épargne-temps

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 19 MAI 2022**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 MAI 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 MAI 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 25 MAI 2022

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LÉGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme BLANC (pouvoir à M. DUVERNOIS), M. DRIOLI (pouvoir à M. BOSETTI), Mme FRÉRY (pouvoir à M. HUSSON), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY), M. SECHERESSE (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/1681 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE  
CONVENTIONS FINANCIERES DE REPRISE DE COMPTE  
EPARGNE-TEMPS (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET  
JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 mai 2022 par lequel M. le Maire expose ce  
qui suit :

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du  
26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra  
utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du  
compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité  
territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient alors à la collectivité  
ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et  
une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés  
accumulés.

Ainsi, huit agents de la Ville de Lyon possédant des droits à congés accumulés sur leur  
CET ont fait l'objet d'une mobilité externe auprès de collectivités ou établissement qui  
souhaitent conclure une convention les indemnisant du transfert de droits à CET, en  
application de l'article 11 du décret n° 2004-878.

Ces conventions concernent :

- un agent de catégorie A titulaire d'un CET dont le solde est de 6 jours à la date de  
sa mutation au Département du Rhône et pour lequel le montant du transfert de  
charge à indemniser est de 861,60 €;
- un agent de catégorie A titulaire d'un CET dont le solde est de 34.5 jours à la date  
de sa mutation à la Commune de Rillieux-la-Pape et pour lequel le montant du  
transfert de charge à indemniser est de 4657,50 €;
- un agent de catégorie B titulaire d'un CET dont le solde est de 37 jours à la date  
de sa mutation à la Ville de Corbas et pour lequel le montant du transfert de  
charge à indemniser est de 5045 €;
- un agent de catégorie A titulaire d'un CET dont le solde est de 5 jours à la date de  
sa mutation au Département du Rhône et pour lequel le montant du transfert de  
charge à indemniser est de 585,35 €;
- un agent de catégorie C titulaire d'un CET dont le solde est de 48 jours à la date  
de sa mutation au Centre communal d'action sociale de Craponne et pour lequel le  
montant du transfert de charge à indemniser est de 6131,16 €;

- un agent de catégorie C titulaire d'un CET dont le solde est de 27.5 jours à la date de sa mutation à la Commune de Charnay-Lès-Mâcon et pour lequel le montant du transfert de charge à indemniser est de 2062,50 €;
- un agent de catégorie A titulaire d'un CET dont le solde est de 28 jours à la date de sa mutation à la Commune de Neyron et pour lequel le montant du transfert de charge à indemniser est de 4501,56 €;
- un agent de catégorie C titulaire d'un CET dont le solde est de 18 jours à la date de sa mutation à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pour lequel le montant du transfert de charge à indemniser est de 2051,64 €

En outre, deux agents possédant des droits à congés accumulés sur leur CET ont fait l'objet d'une mutation entrante à la ville de Lyon. En application de la réglementation, la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion et souhaite conclure une convention l'indemnisant du transfert de droits à CET, en application de l'article 11 du décret n° 2004-878.

Ces conventions concernent :

- un agent de catégorie C titulaire d'un CET dont le solde est de 32 jours à la date de son départ de la Ville de Villeurbanne et pour lequel le montant du transfert de charge à indemniser est de 2906,02 €;
- un agent de catégorie A titulaire d'un CET dont le solde est de 8 jours à la date de son départ de la Ville de Vénissieux et pour lequel le montant du transfert de charge à indemniser est de 1126 €

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;

Vu lesdites conventions ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

### **DELIBERE**

1- Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et :

- le Département du Rhône ;
- la Commune de Rillieux-la-Pape ;
- la Ville de Corbas ;
- le Centre communal d'action sociale de Craponne ;
- la Commune de Charnay-Lès-Mâcon ;
- la Commune de Neyron ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la Ville de Villeurbanne ;
- la Ville de Vénissieux.

Sont approuvées.

- 2- M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions.
- 3- Les dépenses afférentes seront prélevées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.
- 4- Les recettes seront inscrites sur le chapitre 013 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET